



LA CHANCELLERIE D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Distribution:

Partis représentés
au Grand Conseil ...8
Chancellerie 1
FO 1
RSN..... 1

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984,
arrête:

Publicité des
comptes

Article premier Les partis représentés au Grand Conseil dressent leurs comptes selon le plan comptable uniforme.

Plan comptable
uniforme

Art. 2 ¹Le bilan est établi conformément à l'article 959a du Code des obligations.

²Le compte de résultat est établi conformément à l'article 959b alinéa 2 du Code des obligations et est complété des informations figurant en annexe.

Disposition
transitoire

Art. 3 ¹Le plan comptable uniforme s'applique aux exercices comptables 2015 et suivants.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 décembre 2014

La chancelière d'Etat,
S. DESPLAND

ANNEXE
(article 2 alinéa 2)

CHARGES	Exercice n	Exercice n-1	PRODUITS	Exercice n	Exercice n-1	
Autres charges d'exploitation <ul style="list-style-type: none"> • Propagande et communication <ul style="list-style-type: none"> ○ campagnes de votation ○ (date) ○ (date) ○ (date) ○ (date) ○ campagnes d'élection (par élection) ○ initiatives et référendums ○ organisation d'événements ○ dépenses d'affichage, pub et communication ○ autres • Autres aides financières <ul style="list-style-type: none"> ○ versées à d'autres formations politiques ○ versées à d'autres organismes 			Produits nets <ul style="list-style-type: none"> • Cotisations des adhérents • Contributions des élus • Contributions reçues d'autres formations politiques • Contribution de l'Etat • Dons et legs 			